

**Arrêté Préfectoral n° PREF-DC-BPE 21-06/01
concernant la commission de suivi de site autour du centre de stockage de déchets non dangereux non
inertes de PRUDEMANCHE et en fixant la composition**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L125-1, L125-2, L125-2-1 et R125-5 à R. 125 -8-5;

VU le code des relations entre le public et l'administration

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008, autorisant la Société SITA CENTRE OUEST à exploiter un centre de stockage de déchets pour une période de 22 ans ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 13 février 2015 a créé une commission de suivi de site autour de l'installation « centre de stockage de déchets » de la société SITA CENTRE OUEST située à Prudemanche et en a fixé la composition, ;

Considérant que le mandat des membres est de 5 ans ;

Considérant que l'installation est exploitée par la Société SUEZ RV Centre Ouest

Considérant que l'activité du site étant en sommeil, il n'est pas possible de reconduire un collège des salariés ;

Considérant qu'il est toutefois possible de nommer une personne qualifiée choisie parmi les représentants d'organisations syndicales de la maison mère (SUEZ);

Considérant les consultations engagées dans le cadre du renouvellement des membres et les réponses reçues ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté du 13 février 2015 créant une commission de suivi de site autour du centre de stockage de déchets de PRUDEMANCHE et en fixant la composition est abrogé.

Article 2 : Il est créé, autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux non inertes de PRUDEMANCHE, une commission de suivi de site.

Article 3 : La commission de suivi du site est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- le Préfet ou son représentant
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre- Val de Loire ou son représentant
- le Directeur général de l'Agence Régionale de santé ou son représentant

Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- le Maire de la commune de Prudemanche ou son adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;
- le Maire de la commune de Brezolles ou son adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;
- le Maire de la commune de Dampierre-sur-Avre ou son adjoint en charge des questions relatives aux risques industriels, son suppléant ;

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- Riverain de l'installation
- M. Thierry BAËLEN
- Association Eure-et-Loir Nature
- M. Patrick MULET ou M Jacques MENETRIER son suppléant
- Fédération Environnement Eure-et-Loir :
- M. François BORDES ou M. Jean-Louis LATOUR, son suppléant

Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant »:

- M. Rachid BEN BRAHIM ou M. Renaud MOPTY, son suppléant
- Mme Charlotte COLLAS
- M. Ronan ERTUS

La commission comprend également une « personne qualifiée », désignée par le Comité Social et Economique de la société SUEZ :

- Mme Valérie MOUTEL

Article 4 : La commission est présidée par le Préfet ou son représentant

Article 5 : Les membres de la Commission sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il en informe le président.

Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Chaque collègue bénéficie du même poids dans la prise de décision. Les modalités d'application de cette disposition sont détaillées dans le règlement intérieur.

Article 6 : Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Article 7 : La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le rôle de la commission et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par son règlement intérieur.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à CHARTRES, le **14 JUIN 2021**

**Le Préfet,
pour le Préfet, le Secrétaire Général**


Adrien BAYLE

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

